



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DEAL/RN N°971-2025-11-28-00003 du 28/11/2025
à l'arrêté préfectoral n°971-2023-09-20-00004 du 20 septembre 2023 portant
autorisation environnementale concernant les travaux de déroctage et de dragage du
port départemental de Port-Louis
Commune de Port-Louis**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 nommant Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté N°971-2023-09-20-00004 du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale concernant les travaux de déroctage et de dragage du port départemental de Port-Louis ;

Vu le courriel du pétitionnaire au service instructeur du 15 novembre 2025 portant à la connaissance de la DEAL son souhait que l'entreprise en charge des travaux puisse travailler les week-ends ainsi que durant le mois de décembre 2025 ;

Considérant que le démarrage des travaux de dragage / déroctage du port de Port-Louis a été retardé en raison de l'intervention en urgence de l'entreprise pour le dragage du port départemental de la Désirade, à la demande de M le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre ;

Considérant le retard pris par le chantier de dragage / déroctage du port de Port-Louis du fait des aléas météorologiques et des différentes avaries ;

Considérant qu'en l'absence d'autorisation de travailler le week-end et au mois de décembre 2025, les travaux de dragage du port de Port-Louis et de déroctage de son chenal d'accès ne pourront pas être terminés d'ici fin novembre 2025 ;

Considérant que les suivis réalisés à l'échelle de l'archipel de la Guadeloupe entre 2013 et 2024 montrent que la probabilité de la présence des baleines à bosse au mois de décembre dans le port de Port-Louis reste extrêmement faible ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 - Modification du calendrier des travaux

L'article 5 « calendrier des travaux » de l'arrêté d'autorisation du 20 septembre 2023 est complété par :

« **Exceptionnellement**, les travaux le week-end sont autorisés en novembre et décembre 2025, à compter de la signature du présent arrêté. »

Article 2 – Dérogation à l'évitement de la période de migration des baleines à bosse

L'article 14 « Évitement de la période de migration des baleines à bosse » de l'arrêté d'autorisation du 20 septembre 2023 est complété par :

« **Exceptionnellement**, les travaux sont autorisés en décembre 2025 ».

Article 3 – Détection acoustique des mammifères marins

L'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 20 septembre 2023 est complété par :

« **Pendant les travaux se déroulant exceptionnellement en décembre 2025**, le pétitionnaire réalise en complément un suivi acoustique (PAM – Passive Acoustic Monitoring) à l'aide d'un hydrophone, afin de détecter la présence des baleines à bosse par leur chant avant leur entrée dans le périmètre de surveillance. Les mêmes conditions de surveillance visuelle et acoustique que pour la zone de dragage sont appliquées sur la zone de clapage depuis la barge. ».

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Port-Louis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Port-Louis.

Basse-Terre, le 28/11/2025

Pour le Préfet et par délégation